



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 2 mai 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit :
Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de l'Accusation
concernant l'enquête menée en vertu de l'article 70 en date du 26 avril 2013**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Peter Haynes
M^e Kate Gibson
M^e Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), la présente décision relative à la requête de l'Accusation concernant l'enquête menée en vertu de l'article 70.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 15 novembre 2012, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête par laquelle il demandait un relevé des sommes que le Greffe avait versées aux témoins cités à comparaître par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Première Requête »)¹ et informait la Chambre qu'il avait entrepris de mener une enquête en vertu de l'article 70 du Statut de Rome (« le Statut »). À cette fin, l'Accusation demandait à la Chambre d'enjoindre au Greffe : i) de communiquer à l'Accusation le relevé des sommes qu'il avait versées — directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes — aux témoins de la Défense ayant déposé ou étant appelés à le faire, notamment les trois témoins experts, pour tout motif lié à leur déposition ; et ii) de fournir à l'Accusation des informations concernant le montant des honoraires accordés et versés aux trois témoins experts de la Défense².

2. Le 26 novembre 2012, sur instruction de la Chambre³, le Greffe a déposé des observations sur la Première Requête de l'Accusation (« les Observations du Greffe »)⁴. En ce qui concerne les sommes versées

¹ *Prosecution's Request for Record of Payments made by the Registry to Witnesses called by the Defence of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 15 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2412-Conf-Exp.

² ICC-01/05-01/08-2412-Conf-Exp, par. 5.

³ *Decision requesting the Registry's observations on the prosecution's request relating to Article 70 investigation*, 19 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2421-Conf-Exp.

⁴ *Registry's Observations relating to the "Decision requesting the Registry's observations on the prosecution's request relating to Article 70 investigations"*, document confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe, 26 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2441-Conf-Exp, avec Annexe 1, confidentielle, *ex parte* et

par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il indiquait, entre autres, les types de dépenses engagées pour chacun des témoins, quelle que soit la partie les citant à comparaître, et soulignait que les décisions d'ordre financier étaient prises en toute indépendance par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et soumises à l'approbation du Greffier⁵.

3. Le 2 décembre 2012, la Chambre a statué sur les Observations du Greffe⁶, relevant que celui-ci avait déjà répondu à la Première Requête et, ce faisant, communiqué à l'Accusation la plupart des informations demandées au sujet des témoins cités par la Défense, y compris le type de dépenses engagées, les cas dans lesquels les versements avaient été effectués par l'intermédiaire de l'équipe de défense, et le montant des honoraires à verser aux témoins experts. La Chambre a donc conclu qu'elle n'avait plus à statuer sur la Première Requête. Elle a en outre précisé que, si l'Accusation souhaitait des informations plus détaillées que celles dont elle disposait déjà, elle devrait les demander directement au Greffe⁷.

4. Le 20 mars 2013, l'Accusation a déposé un document confidentiel et *ex parte* par lequel elle donnait à la Chambre des informations au sujet de l'enquête menée en vertu de l'article 70 et demandait son assistance en vue d'obtenir des éléments de preuve (« la Deuxième Requête »)⁸. L'Accusation demandait qu'elle :

réservée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et Annexes 2 à 6, confidentielles, *ex parte* et réservées au Greffe.

⁵ ICC-01/05-01/08-2441-Conf-Exp, par. 2 à 6.

⁶ *Decision on the Registry's observations on the prosecution's request relating to Article 70 investigations*, 3 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2461-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/05-01/08-2461-Conf-Exp, par. 4.

⁸ *Notice to the Trial Chamber of Article 70 Investigation and Request for Judicial Assistance to Obtain Evidence*, 20 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2548-Conf-Exp.

[TRADUCTION]

a) Ordonne au Greffe de vérifier si l'un des numéros de téléphone suivants — [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] — figure dans les dossiers du Greffe et, le cas échéant, à qui ils appartiennent ;

b) Ordonne au Greffe de donner à un conseil indépendant désigné par l'Accusation accès 1) à tous les appels passés à BABALA et 2) à tous les appels passés à des tiers par l'intermédiaire de BABALA. Le Greffe devrait mettre à la disposition de ce conseil indépendant tous les appels passés par l'accusé dont BABALA pourrait être le destinataire, y compris les appels vers des numéros identifiés comme appartenant à KILOLO mais appartenant en réalité à BABALA ;

c) Ordonne au Greffe de fournir au conseil indépendant tous les relevés d'appels se rapportant aux communications que ce dernier aura jugés « pertinentes » ;

d) Si la Chambre devait appliquer la norme 92 du Règlement de la Cour, qu'elle rende en vertu de la norme 92-4 une ordonnance selon laquelle les informations demandées, en particulier les entretiens avec les témoins de la Défense, ne seront pas divulguées tant que cette divulgation pourrait nuire à l'enquête ; et

e) Modifie les modalités du protocole régissant les contacts avec les témoins de la Défense de manière à permettre à l'Accusation de s'entretenir sans en informer la Défense au préalable avec ceux de ces témoins ayant perçu les sommes indiquées dans les documents émanant de Western Union⁹.

5. L'Accusation joint à la Deuxième Requête une annexe A confidentielle et *ex parte* contenant un mémorandum interne du Bureau du Procureur intitulé « Break down of the money paid using Western Union »¹⁰. Ce mémorandum consiste en un tableau qui indique les transferts de fonds dont sont à l'origine Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, membres de l'équipe de défense, ainsi que des connaissances ou parents de Jean-Pierre Bemba, notamment un dénommé Babala.

6. Le 9 avril 2013, la Chambre a tenu une conférence de mise en état confidentielle, *ex parte* et réservée à l'Accusation et au Greffe

⁹ ICC-01/05-01/08-2548-Conf-Exp, par. 38.

¹⁰ Annexe A confidentielle *ex parte* à la *Notice to the Trial Chamber of Article 70 Investigation and Request for Judicial Assistance to Obtain Evidence*, 20 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2548-Conf-Exp-AnxA.

(« la conférence de mise en état du 9 avril 2013 »)¹¹, notamment afin d'obtenir des informations supplémentaires au sujet de la Deuxième Requête et d'entendre l'avis du Greffe sur ce que les mesures d'enquête demandées par l'Accusation impliqueraient du point de vue technique.

II. Analyse et conclusion

7. Aux fins de la présente décision, conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des articles 39-4, 41, 45, 54 à 58, 60, 61, 64-2, 67 et 70 du Statut, ainsi que des règles 73 et 162 à 169 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
8. Avant toute chose se pose la question de savoir si la *présente* Chambre de première instance est compétente pour statuer sur la Deuxième Requête de l'Accusation. Pour se prononcer, la Chambre a examiné les textes de la Cour applicables aux enquêtes menées en vertu de l'article 70 du Statut.
9. Aux termes de l'article 70-2 du Statut, les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des « atteintes à l'administration de la justice » sont énoncés aux règles 162 à 169 du Règlement.
10. Pour ce qui est de la procédure applicable aux atteintes visées à l'article 70, la règle 163-1 du Règlement dispose que :
 1. Sauf indication contraire des dispositions 2 et 3 ci-dessus, de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70.

¹¹ Version publique expurgée de l'Ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation et au Greffe, en date du 22 mars 2013, 8 avril 2013, ICC-01/05-01/08-2560-Red-tFRA.

11. Les dispositions 3 et 4 de la règle 165 du Règlement indiquent que :

3. Aux fins de l'article 61, *la Chambre préliminaire* peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement. [non souligné dans l'original]

4. *Les Chambres de première instance* peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8. [non souligné dans l'original]

12. L'interprétation littérale des dispositions ci-dessus fait clairement apparaître que les enquêtes menées en vertu de l'article 70 sont régies par les mêmes règles de procédure — à l'exception de certaines, bien précises¹² — que les enquêtes sur la commission des crimes visés aux articles 5 à 8 du Statut. Ainsi, la règle 163-1 du Règlement dispose que le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis*. La Chambre est donc d'avis que, au stade de l'enquête et des poursuites, les articles 54 à 58, 60 et 61 du Statut s'appliquent aux atteintes visées à l'article 70. Un article du Statut, en particulier, s'applique *mutatis mutandis* à ces enquêtes — l'article 57, selon lequel ce sont les chambres préliminaires qui sont compétentes pour « rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête ». Les pouvoirs décrits à l'article 57-3-a du Statut sont de fait au cœur des fonctions judiciaires conférées aux chambres préliminaires par les textes fondamentaux de la Cour. La Chambre relève que les mesures demandées par l'Accusation dans la Deuxième Requête sont des mesures d'enquête qui visent à recueillir des éléments de preuve concernant des personnes qu'elle a elle-même identifiées¹³.

¹² La règle 165-2 du Règlement exclut l'application des articles 53 et 59 du Statut.

¹³ ICC-01/05-01/08-2548-Conf-Exp, par. 38.

13. En outre, la règle 165-4 du Règlement ne mentionne que les « Chambres de première instance » comme pouvant se prononcer sur la question de savoir s'il convient de joindre les charges portées sur la base de l'article 70 avec celles portées sur la base des articles 5 à 8 du Statut, procédure qui ne pourrait avoir lieu qu'*après* que ces charges ont été confirmées.
14. Par conséquent, eu égard aux articles 54 à 58, 60 et 61 du Statut, applicables en vertu de la règle 163-1 du Règlement, la lecture conjointe des dispositions 3 et 4 de la règle 165 du Règlement montre que toute requête relative à une enquête sur des allégations d'atteintes visées à l'article 70 doit *d'abord* être présentée à une chambre préliminaire.
15. Pour la Chambre, la procédure envisagée à l'article 64-4 du Statut n'est pas applicable à la question à l'examen. Cet article s'applique aux cas où, au cours d'un procès, une chambre de première instance doit statuer sur une « question préliminaire » découlant de l'affaire et de la situation dont elle est déjà saisie. Or en l'occurrence, il est demandé à la Chambre de rendre des ordonnances relativement à une enquête menée en vertu de l'article 70 sur la base d'allégations et d'éventuelles charges d'un ordre différent de celles qui sous-tendent l'affaire *Bemba*. De plus, les allégations formulées par l'Accusation dans le contexte de cette enquête pourraient impliquer différents suspects dans différents pays, et concerner des faits qui pourraient s'être produits en dehors de la République centrafricaine.
16. La Chambre estime donc que les « questions préliminaires », au sens de l'article 64-4 du Statut, ne peuvent être interprétées comme englobant la délivrance d'ordonnances dans le contexte d'une enquête et de poursuites relevant de l'article 70. En soi, la délivrance de telles ordonnances relève clairement des attributions essentielles des chambres préliminaires. Selon cette interprétation de l'article 64-4, la Deuxième Requête doit être traitée

par une autre chambre que la présente. Dans le même ordre d'idées, puisque les mesures d'enquête envisagées ici par l'Accusation doivent être examinées indépendamment du procès *Bemba*, les articles 61-11 et 64-6-a du Statut ne s'appliquent pas.

17. De surcroît, l'historique de la rédaction des dispositions pertinentes confirme l'interprétation des règles 163-1, 165-3 et 165-4 du Règlement exposée ci-dessus, ainsi que la manière dont la Chambre comprend les dispositions statutaires qui régissent les enquêtes et les poursuites portant sur des atteintes visées à l'article 70. Les propositions visant à adopter des procédures concernant les enquêtes, les poursuites relatives à ces atteintes et leur jugement émanaient initialement de la délégation française et d'un groupe de travail de l'*American Bar Association*¹⁴. D'après ces deux propositions, il était clair que les procédures à suivre pour les atteintes en question devaient être régies par les mêmes règles, quoique sous une forme un peu simplifiée, que celles énoncées par le Statut pour les « crimes majeurs », c'est-à-dire les crimes définis aux articles 5 à 8 du Statut. Les deux propositions sont demeurées inchangées tout au long du processus de rédaction qui a abouti à l'adoption des règles dont relèvent les atteintes visées à l'article 70 aujourd'hui en vigueur¹⁵.

¹⁴ H. Friman, « Offences and Misconduct against the Court », in R.S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transitional Publishers, 2001), p. 614. Par exemple, dans la proposition du groupe de travail de l'*American Bar Association*, le commentaire relatif au projet de règle applicable est le suivant : « [TRADUCTION] Cette règle énonce les mesures requises par l'article 70. De manière générale, elle est conçue pour que le traitement des atteintes à l'administration de la justice suive la même voie que les procédures habituellement appliquées aux affaires pénales et fixées par le Règlement. Elle adresse donc les affaires éventuelles au Bureau du Procureur pour qu'il enquête et porte les charges [...]. Ces affaires suivent ensuite les procédures préliminaire, de première instance et d'appel habituelles » [non souligné dans l'original], Groupe de travail de l'*American Bar Association*, *Draft Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Court: Parts 7 (Evidence) and 10 (Offences Against the Administration of Justice)*, 2 juin 1999, Rule 126ter.

¹⁵ Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Rapport du Groupe de travail, 27 juin 2000, PCNICC/2000/WGRPE/L.10, Règle 6.35 ; voir aussi H. Friman, « Offences and Misconduct against the Court », in R.S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transitional Publishers, 2001), p. 614 et 615.

18. Comme l'ont souligné certains auteurs de doctrine, le fait que, à de rares exceptions près, « [TRADUCTION] [l]es procédures fixées par le Statut en matière d'enquête, de poursuites et de jugement, ainsi que les règles qui les sous-tendent, régissent également les procédures relevant de l'article 70 » permet de faire en sorte que « [TRADUCTION] les mêmes normes élevées de droit international s'appliquent aux deux types de procédures »¹⁶. De ces normes élevées de droit international découle la structure des procédures menées devant la Cour, garantissant un procès équitable aux accusés¹⁷.

19. L'importance de la séparation des attributions des chambres préliminaires et des chambres de première instance apparaît de manière manifeste à l'article 39-4 du Statut, qui dispose que si des juges de la Section de première instance peuvent être provisoirement affectés à la Section préliminaire, ou inversement, cela ne peut être que « *étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire* » [non souligné dans l'original]. La Chambre estime que le fait que les procédures relevant de l'article 70 doivent d'abord être traitées par une chambre préliminaire et non pas par elle-même, qui est saisie au fond d'une affaire connexe mais tout à fait différente, a pour effet de garantir que l'impartialité des juges de première instance ne puisse « raisonnablement être mise en doute¹⁸ ».

¹⁶ Voir H. Friman, « Offences and Misconduct against the Court », in R.S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transitional Publishers, 2001), p. 615.

¹⁷ Selon cette structure, notamment, il incombe à une chambre préliminaire de « détermine[r] s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire » qu'une personne « a commis chacun des crimes qui lui sont imputés » (article 61-7 du Statut), et ce n'est que lorsque la chambre préliminaire est parvenue à cette conclusion qu'il appartient à une chambre de première instance de dire si elle est « convaincue de [la] culpabilité [de l'accusé] au-delà de tout doute raisonnable » (article 67-3 du Statut).

¹⁸ Voir article 41-2-a du Statut. Par cette observation, la Chambre ne se prononce nullement sur la question de savoir si un parti pris aurait pu être invoqué en l'espèce si elle avait accédé à la requête de l'Accusation. La jurisprudence relative au degré d'intervention qu'un juge doit avoir eu dans une

20. Par ailleurs, si l'Accusation devait engager des poursuites sur la base de l'article 70 et les charges portées devaient être confirmées par une chambre préliminaire, la présente chambre de première instance pourrait être amenée, par application de la règle 165-4 du Règlement, à décider s'il convient d'ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8 du Statut. Comme le précise la règle 165-4 du Règlement, la présente chambre doit, aux fins de cette décision, « [tenir] compte [...] des droits de la défense ». Le fait que la présente chambre ne soit pas précédemment intervenue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites menées en vertu de l'article 70 aura pour effet de garantir qu'elle puisse rendre pareille décision en ayant dûment égard aux droits de la défense¹⁹.

21. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'interprétation des textes de la Cour, effectuée conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut, et telle que confirmée par les travaux préparatoires²⁰, montre clairement que les chambres préliminaires sont l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur toute mesure demandée par l'Accusation aux fins d'une enquête menée en vertu de l'article 70.

procédure pour que son impartialité puisse raisonnablement être mise en doute dans le cadre de procédures connexes ultérieures est complexe et dépasse le cadre de la présente décision. Il suffit d'observer que la présente cour et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont tranché cette question au cas par cas, en tenant compte de l'ampleur et de la nature des mesures prises par les juges concernés dans le cadre des affaires dans lesquelles ils étaient auparavant intervenus (voir CEDH, *Deplets c. France*, arrêt du 10 février 2004, requête n° 52971/00, par. 40 et 41 ; CEDH, *Morel c. France*, arrêt du 6 juin 2000, requête n° 34130/96, par. 48 et 49), notamment des normes d'administration de la preuve requises pour chaque intervention. (CEDH, *Hauschildt c. Danemark*, arrêt du 24 mai 1989, requête n° 10486/83, par. 50 ; voir aussi CEDH, *Jasinski v. Poland*, *Judgement*, 20 décembre 2005, requête n° 30865/96, par. 55).

¹⁹ L'importance accordée à la séparation des attributions des chambres préliminaires et des chambres de première instance en ce qui concerne les poursuites relevant de l'article 70 est tout à fait conforme à la décision prise par la présente chambre au sujet de la Première Requête de l'Accusation, qui fait l'objet des paragraphes 1 à 3 de la présente décision. À cet égard, la Chambre a limité son intervention à ordonner au Greffe de déposer des observations relativement à la Première Requête de l'Accusation.

²⁰ Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, 22 mai 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1155, série 331, article 32.

22. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre :

- i) DÉCIDE qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la Deuxième Requête de l'Accusation ; et
- ii) INVITE l'Accusation à l'informer du moment où une version expurgée de la présente décision pourra être publiée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 2 mai 2014

À La Haye (Pays-Bas)